

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1049/2014
Date: 27 août 2014
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire: 2014.RRGR.824
Classification: Non classifié

Office des ressources et des droits politiques (ORDP) ; vote électronique pour les Suisses et Suissesses de l'étranger. Exploitation **Autorisation de dépenses ; crédit d'objet ; crédit d'engagement pluriannuel 2015-2016**

1 Objet

Les Bernois et les Bernoises résidant à l'étranger peuvent voter par Internet (vote électronique) lors des votations fédérales et cantonales. Depuis le lancement du vote électronique pour les électeurs et électrices des communes bernoises résidant à l'étranger lors du scrutin du 17 juin 2012, cette possibilité a été offerte neuf fois (jusqu'au 18 mai 2014). Le vote électronique peut aussi être utilisé pour les élections, comme cela devrait être le cas lors des élections du Conseil national et du Conseil des Etats en 2015.

Le crédit d'engagement pluriannuel approuvé par le Grand Conseil pour l'exploitation du vote électronique s'achève fin 2014. La présente demande de crédit d'engagement couvre les coûts d'exploitation du système de vote électronique destiné aux électeurs et électrices des communes bernoises résidant à l'étranger pour les années 2015 et 2016.

2 Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre e et article 89, alinéa 2, lettre b (a contrario)
- Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), article 18
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48, alinéa 1, lettre a, article 50, alinéa 3 et article 52
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; 141.112), article 1, alinéa 3
- Ordonnance du 27 octobre 2010 sur le vote électronique des électeurs et électrices suisses de l'étranger (OVEESE ; RSB 141.114)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 621.1), articles 136, 139, 146 et 148

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses périodiques nouvelles au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP.



4 Montant déterminant

Crédit à autoriser (TVA comprise) pour 2015	CHF 383 500.00
Crédit à autoriser (TVA comprise) pour 2016	<u>CHF 364 000.00</u>
Total	CHF 747 500.00

Les dépenses additionnelles liées au renchérissement sont réservées.

Les coûts pour 2015 et 2016 ont été calculés pour un total de huit scrutins électroniques. Quatre dates sont réservées pour les scrutins, l'élection du Conseil national ayant lieu le 18 octobre 2015. Les coûts à autoriser sont donc basés sur un maximum de quatre scrutins électroniques par an.

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP sous forme de crédit d'objet selon l'article 52 LFP et l'article 148 OFP pour les années 2015 et 2016.

Unité CCPR :	1010 – Chancellerie d'Etat / 1011 – Office des ressources et des droits politiques
Groupe de produits :	02.10.9000 – Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil
Produit :	02.10.900010 – Ressources et droits politiques
Comptes :	310100 – Frais d'impression et de reliure, publications 318500 – Frais de poste et de télécommunication 318800 – Prestations de services de tiers en matière d'informatique

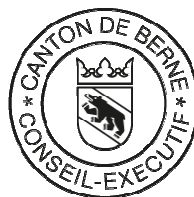
En 2015, les coûts des trois scrutins et des élections du Conseil national et du Conseil des Etats s'élèveront au maximum à 383 500 francs. En 2016, les coûts des quatre scrutins n'excéderont pas 364 000 francs.

Les dépenses sont inscrites au budget 2015 et au plan intégré « mission-financement » 2016.

6 Compétence pour l'approbation du crédit

Selon l'article 76, lettre e ConstC en relation avec l'article 89, alinéa 2 lettre, b ConstC (a contrario), l'approbation du crédit d'objet relève de la compétence du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Pièces jointes

- Rapport

Destinataires

- Grand Conseil
- Chancellerie d'Etat